

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004-N° 117

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

STE RHODIA PERFORMANCE FIBRES

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU la circulaire ministérielle en date du 23 avril 2004 relative aux tours
aéroréfrigérantes

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1981 ayant autorisé la Sté
RHODIA PERFORMANCE FIBRES à exploiter une usine de fabrication de fibres
synthétiques textiles sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mars 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M.l'Inspecteur des Installations Classées au
pétitionnaire en date du 5 avril ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 avril 2004
à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 avril 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai
réglementaire ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Sté RHODIA
PERFORMANCE FIBRES des prescriptions complémentaires relatives à la prévention du
risque légionellose pour son établissement sis à SAINT LAURENT BLANGY ;

le
transmis à M. LA CHA
Bel
24/5/04

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - La société RHODIA PERFORMANCE FIBRES, dont le siège social est situé B.P. 121 62054 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis Avenue de l'Ermitage B.P. 121 62054 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX.

Les tours aéroréfrigérantes ou tout dispositif à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'air contaminé par légionella.

ARTICLE 2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

ARTICLE 3 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que ses installations ne puissent être à l'origine d'émissions d'aérosols contaminés par les legionella.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 4 - I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4 - I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – Si les résultats d’analyses réalisées en application de l’article 4, de l’article 7 ou de l’article 8 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d’eau, l’exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l’article 4-1.

Si les résultats d’analyses réalisées en application de l’article 4, de l’article 7 ou de l’article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d’eau, l’exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 1 000 unités formant colonies par litre d’eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats d’analyse seront adressés sans délai à l’inspection des installations classées.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

ARTICLE 10 – L’alimentation en eau d’appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l’art et sera dotée d’un compteur.

Le circuit d’alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d’un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l’eau de l’alimentation.

ARTICLE 11 – Les rejets d’aérosols ne seront situés ni au droit d’une prise d’air, ni au droit d’ouvrants. les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l’air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d’immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 12

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l’Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l’exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13

L’établissement sera soumis à l’inspection de M. le Directeur Régional de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu’à celle de M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d’incendie.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15:

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de SAINT LAURENT BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société RHODIA PERFORMANCE FIBRES à M. le Maire de la commune de SAINT LAURENT BLANGY.

ARRAS, le 18 mai 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SAS RHODIA PERFORMANCE FIBRES
BP 121 62054 ST LAURENT BLANGY CEDEX
- M. le Maire de ST LAURENT BLANGY
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Chef de Bureau Délégué

Jean Michel WARCIOCK.



